



Dispositif d'urgence de soutien à l'investissement des entreprises pour l'entretien des forêts

Règlement juillet 2026

Article 1 – Préambule

La communauté de communes Grand Orb s'engage pour la préservation et la remise en état des espaces forestiers de son territoire suite aux tempêtes Nils et Pedro des 12 et 19 février 2026.

Ces événements climatiques ont engendré d'importants dégâts forestiers, nécessitant des interventions rapides pour :

- Evacuer les bois morts et dangereux
- Limiter les risques sanitaires et incendies
- Sécuriser les parcelles et les chemins publics

Dans ce cadre, la collectivité met en place un dispositif exceptionnel visant à renforcer les capacités d'intervention des entreprises en matière d'entretien des forêts.

Article 2 – Durée du dispositif

Le présent dispositif est instauré pour une durée allant du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Article 3 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide :

- Les entreprises intervenant sur des travaux forestiers
- Immatriculées sur le territoire Grand Orb depuis au moins 1 an
- Dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 000 000 € HT

Conditions complémentaires :

- Être à jour de ses obligations fiscales et sociales
- L'entreprise ne doit pas être en difficulté au sens de la définition européenne applicable pour les PME issu du Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014

- Intervenir en faveur de l'entretien des forêts du territoire de la communauté de communes Grand Orb

Article 4 – Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements amortissables tels que du matériel forestier et des véhicules forestiers destinés à entretenir les forêts suite aux tempêtes Nils et Pedro.

Sont exclus :

- Les dépenses de fonctionnement
- Le matériel non directement lié à l'objet du dispositif

La communauté de communes se réserve le droit de contrôler la bonne acquisition des équipements financés.

Article 5 – Montants et plafonds de l'aide

Montant d'investissement minimum HT	Taux d'intervention maximum	Montant d'intervention maximum
3 000 €	Taux de base jusqu'à 40 % Taux avec bonification* jusqu'à 50%	8 000 €

*Bonification

Une bonification de +10% peut être accordée, dans la limite d'un taux maximal de 50 %, en cas de création d'au moins un emploi (CDI ou CDD ≥ 6 mois) dans l'année suivant l'investissement financé.

Article 6 – Dossier de demande d'aide et instruction

Constitution du dossier

Le « Dossier de demande d'aide – Dispositif d'urgence de soutien à l'investissement des entreprises pour l'entretien des forêts » est disponible au siège de la communauté de communes Grand Orb ainsi qu'en ligne sur le site GrandOrb.fr, onglet Economie.

Il est à déposer en mains propres contre décharge au siège de la communauté de communes Grand Orb ou à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception.

-communauté de communes Grand Orb, 6t rue René Cassin, 34600 Bédarieux-

Toute demande de pièces complémentaires non satisfaite dans un délai de deux mois annulera l'instruction du dossier.

Le demandeur sera notifié de la réception de dossier complet par courrier recommandé avec accusé de réception. Les dépenses ne doivent pas être engagées avant la réception de cet accusé de réception.

La date limite de dépôt de dossier est fixée au 30 novembre 2026.

Justification de l'intervention sur le territoire

Le demandeur devra démontrer son implication dans les opérations d'entretien post-tempête.

À ce titre, il devra fournir tous documents utiles tels :

- Demande de devis
- Contrats ou bons de commande
- Factures de chantiers
- Attestations de clients (collectivités, propriétaires forestiers, etc.)
- Planning prévisionnel d'intervention

Instruction du dossier

Les projets seront soumis pour avis à la commune à laquelle l'entreprise est rattachée.

Le projet sera ensuite examiné par un comité d'attribution présidé par le Vice-Président en charge du développement économique.

En cas d'avis favorable, il sera soumis au vote du conseil communautaire et la décision sera notifiée au demandeur.

Article 7 – Modalités d'intervention et de versement de l'aide

Modalités d'intervention

L'attribution de l'aide relève du pouvoir discrétionnaire de la communauté de communes.

Elle peut moduler le taux d'intervention ou refuser l'aide en fonction :

- De la qualité du projet
- De son impact sur le territoire
- De son impact sur la transformation de l'entreprise
- Des crédits disponibles

Le versement de l'aide octroyée dans le cadre de la présente opération est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération aidée, au prorata des dépenses justifiées. Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué à la hausse, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération. Aucun versement ne sera effectué si le montant des dépenses réalisées est inférieur au seuil minimum de 3 000 € HT de dépenses.

Modalités de versement

L'aide interviendra après la réalisation des travaux et investissements en un seul versement sur présentation des factures acquittées et pièces justificatives mentionnées en annexe « Dossier de demande de versement de l'aide - Dispositif d'urgence de soutien à l'investissement des entreprises pour l'entretien des forêts ».

La demande de versement devra être transmise dans les 24 mois suivant l'accusé de réception de notification de la décision, à la communauté de communes Grand Orb en mains propres contre décharge ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

Règle de caducité

Le financement devient caduc :

- Si la demande de versement n'est pas effectuée dans un délai de 24 mois

- Si le bénéficiaire renonce à son projet
- En cas de non-respect des engagements ou des investissements prévus

Les aides attribuées dans le cadre du présent dispositif relèvent du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif aux aides de minimis. Le seuil de minimis général est de 300 000 euros sur trois années glissantes. Le seuil de minimis pour l'agriculture est de 50 000 euros sur trois années glissantes.

Article 8 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser le matériel financé pour l'entretien des forêts du territoire de la communauté de communes Grand Orb
- Informer la collectivité de toute modification de projet

Tout manquement à ces engagements ou aux dispositions du présent règlement pourra entraîner la caducité de l'aide et le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 9 – Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié par décision du conseil communautaire.